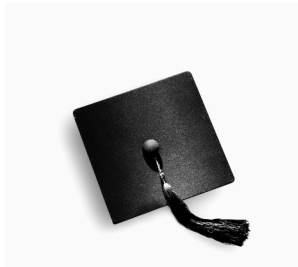


es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études
e aux études Comité consultatif sur l'accessibilité financière :
ur l'accessibilité financière aux études Comité consultatif sur
es Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ACCESSIBILITÉ FINANCIÈRE AUX ÉTUDES



Avis à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport
Octobre 2008

Recherche et rédaction : Paul Vigneau

Collaboration : Diane Bonneville

Soutien technique : Michèle Brown, secrétariat
Daves Couture, documentation
Johanne Méthot, édition

Révision linguistique : Isabelle Tremblay

Avis adopté à la 62^e réunion
du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études,
tenue le 9 octobre 2008

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2008.

ISBN : 978-2-550-54244-5 (imprimé)

IBSN : 978-2-550-54245-2 (PDF)

© Gouvernement du Québec, 2008.

Toute reproduction du présent avis doit être faite au Service de la gestion des droits d'auteurs du
Gouvernement du Québec.

Le genre masculin désigne aussi bien des femmes que les hommes et n'est utilisé que pour alléger
le texte.



Ce document est imprimé sur du papier fait à 100 % de fibres recyclées post-consommation.

Table des matières

Présentation	1
Chapitre 1 Demande d'avis	3
Chapitre 2 Analyse de la modification proposée.....	5
Chapitre 3 Avis du Comité.....	7
Annexe 1 Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.....	9
Annexe 2 Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études.....	13

Présentation

Le 16 septembre 2008, conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, M^{me} Michelle Courchesne, a demandé au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un avis sur un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. « Ce projet a pour effet de prolonger la période d'exemption de remboursement du capital d'un prêt étudiant pour les réservistes qui interrompent leurs études pour participer à une mission à l'étranger¹. »

Le présent avis comprend trois brefs chapitres respectivement consacrés à la description du projet de règlement, à l'analyse de ce dernier ainsi qu'à l'opinion du Comité sur le sujet.

1. Tiré de la lettre de la ministre, qui se trouve à l'annexe 1.

Chapitre 1

Demande d'avis

La demande d'avis porte sur une modification mineure au Règlement sur l'aide financière aux études qui vise à prolonger la période d'exemption du paiement des intérêts courus sur la dette d'études en ce qui concerne les étudiants qui doivent interrompre leurs études pour servir dans les forces armées canadiennes. Ces étudiants sont des réservistes appelés à servir à l'étranger. Cette mesure évitera à ces derniers de devoir prendre une entente de remboursement lorsqu'ils seront appelés à se rendre en mission militaire à l'extérieur du pays. Ces réservistes seront exemptés du paiement des intérêts sur leur dette d'études et pourront reporter le remboursement de celle-ci.

Les Forces canadiennes relèvent du gouvernement fédéral. Ce dernier a adopté, en avril 2008, un projet de loi² afin que les réservistes encore étudiants à temps plein lorsqu'ils sont appelés à servir à l'étranger bénéficient d'une période d'exemption du paiement des intérêts sur leur dette d'études fédérale et du report du remboursement de cette dernière.

Le Québec a choisi d'apporter des modifications semblables au Règlement sur l'aide financière aux études afin qu'une prolongation de la période d'exemption soit aussi possible dans le régime québécois.

Il est à noter que le Règlement prévoit déjà, à l'article 60, cinq situations particulières qui permettent la prolongation de la période d'exemption totale, c'est-à-dire l'exemption du paiement des intérêts sur la dette et le report du remboursement de celle-ci :

60. Si l'étudiant interromp ses études à temps plein en raison de l'un des évènements mentionnés ci-après, sa période d'exemption totale est prolongée, à compter du mois qui suit celui au cours duquel survient l'évènement, de la durée correspondante :

1° 4 mois pour l'étudiante qui atteint la vingtième semaine de grossesse;

2° 8 mois pour l'étudiante qui donne naissance à un enfant;

3° 8 mois pour l'étudiant qui adopte un enfant ou dont la conjointe donne naissance à un enfant;

4° 8 mois pour l'étudiant qui est empêché de poursuivre ses études en raison d'une déficience constatée dans un certificat médical et qui se prolonge au-delà d'un mois;

2. Il s'agit de la Loi modifiant le Code canadien du travail, la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants et la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Cette loi a reçu la sanction royale le 17 avril 2008.

5° la durée de la fonction jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant élu au sein d'un organisme regroupant des associations étudiantes.

En outre, la période d'exemption totale d'un étudiant est prolongée jusqu'à la fin de l'année d'attribution si elle se termine après le mois d'avril.

Dans chaque cas, la prolongation est d'une durée déterminée allant de 4 à 24 mois.

Le projet de règlement sur lequel porte le présent avis introduit une sixième situation avec une durée de 24 mois :

« 6° la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. »

Selon l'Aide financière aux études (AFE), on estime à 80 le nombre par année de bénéficiaires du Programme de prêts et bourses pouvant être appelés à servir à l'extérieur du Canada. Cette mesure devrait représenter, chaque année, un montant déboursé inférieur à 100 000 \$ en intérêts qui devrait être compensé par le gouvernement fédéral au regard du droit de retrait du Québec. Aucune demande à cet égard n'a été reçue jusqu'à maintenant au Canada.

Chapitre 2

Analyse de la modification proposée

La modification proposée est une mesure de concordance avec le Programme canadien de prêts aux étudiants, qui vise à permettre aux membres de la Force de réserve du Canada³ d'interrompre leurs études afin de participer à une opération militaire sans avoir à commencer à rembourser leur dette d'études. De plus, ils n'auront pas à assumer les intérêts sur leur prêt puisque le gouvernement s'en chargera.

Avec les modifications légales qu'il a apportées en avril 2008, le ministre chargé de l'application de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants s'est donné les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre cette mesure. Il « peut conclure avec tout prêteur un accord régissant le paiement des intérêts — ou avec toute province un accord régissant le paiement des intérêts sur les prêts d'études provinciaux⁴ ». De plus, « à défaut d'accord, le ministre peut payer les intérêts au nom des emprunteurs⁵ ». Enfin, les modifications introduites en avril 2008 élargissent le pouvoir réglementaire⁶ :

Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

[...]

s.1) régir les circonstances dans lesquelles les prêts garantis ne portent pas intérêt pour les membres de la force de réserve;

s.2) régir les circonstances dans lesquelles le paiement du principal ou des intérêts des prêts garantis consentis aux membres de la force de réserve peuvent être différés;

s.3) régir le paiement des intérêts [...].

-
3. Les réservistes font partie de la Force de réserve du Canada, qui comporte quatre composantes :
 - 1) la Première réserve, qui comprend la Réserve navale, la Réserve de l'armée de terre, la Réserve aérienne, la Réserve des communications, la Réserve des services de santé, la Réserve des services juridiques et la Première réserve du Quartier général de la Défense nationale;
 - 2) le Cadre des instructeurs de cadets;
 - 3) les Rangers canadiens;
 - 4) la Réserve supplémentaire (anciens membres de la Force régulière et de la Réserve).
Selon le site Internet des Forces canadiennes, « depuis 2000, plus de 4 600 membres de la Première réserve ont été déployés lors d'opérations menées par les FC [Forces canadiennes] en Afghanistan, en Bosnie, en Croatie, en Haïti, et dans d'autres endroits chauds du globe ». Par ailleurs, l'Aide financière aux études estime que 40 % des réservistes déployés dans des missions à l'étranger sont des étudiants, la période de service ayant une durée de 12 à 24 mois. Assurément, un nombre indéterminé de résidents du Québec font partie des réservistes qui ont participé à une mission à l'étranger et, parmi eux, certains ont dû interrompre leurs études pour le faire.
 4. Premier alinéa du nouvel article 5.1 introduit dans la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants.
 5. Deuxième alinéa du même article.
 6. Il s'agit d'un ajout à l'article 17 de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants.

Le gouvernement du Québec a ainsi décidé d'adopter des modifications réglementaires afin que cette mesure fédérale s'applique au Programme de prêts et bourses, le Québec ayant acquis la maîtrise d'œuvre avec pleine compensation des programmes d'aide financière aux études depuis les années 60. Le coût de la mesure sera assumé par le gouvernement fédéral.

L'ajout d'une sixième situation⁷ à l'article 60 du Règlement sur l'aide financière aux études permet de prolonger la période d'exemption totale durant laquelle le ministre prend en charge les intérêts de la dette d'études que les réservistes n'ont pas à commencer à rembourser. Précisons que la période dite de prolongation totale se distingue de la période de prolongation partielle par le fait que, dans le premier cas, c'est le ministre qui paie les intérêts, alors que, dans le second cas, ils sont assumés par l'ex-étudiant⁸.

Une modalité d'application particulière de cette mesure découle du fait qu'il s'agit d'une initiative pancanadienne s'adressant à des personnes, soit les réservistes, qui relèvent d'une entité fédérale, soit les Forces canadiennes. Le ministère de la Défense nationale doit aviser les réservistes touchés en leur demandant de remplir un formulaire pour que soit reporté le remboursement de leur capital. Ce formulaire est accessible en ligne sur le site du Centre de service national de prêts aux étudiants (CSNPE), un organisme mandaté par le gouvernement canadien pour la gestion des prêts d'études⁹. Il n'existe donc qu'un seul formulaire pour tous les réservistes canadiens. La demande des réservistes et les pièces justificatives requises seront traitées par le CSNPE, qui transférera à l'AFE les informations concernant les réservistes qui ont contracté un prêt au Québec.

Notons que les individus qui ont déjà pris une entente de remboursement, c'est-à-dire ceux qui ne sont plus étudiants lorsqu'ils sont appelés à servir à l'étranger, ne sont pas admissibles à cette mesure.

Enfin, étant donné que cette mesure est une initiative du gouvernement fédéral, le Québec ne fait qu'en faciliter l'implantation.

-
7. « 6° la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. »
 8. C'est à l'article 23 de la Loi sur l'aide financière aux études que l'on définit la période d'exemption totale : elle « signifie la période qui débute à la date à laquelle l'emprunteur obtient un premier prêt ou redevient étudiant à temps plein après avoir cessé de l'être et se termine à la fin du mois au cours duquel il cesse d'être étudiant à temps plein ou, si l'emprunteur est dans une situation prévue par règlement, au moment qui y est déterminé ». Cette période se distingue de la période d'exemption partielle, qui « signifie la période de six mois qui suit la fin de la période d'exemption totale » (article 23). Notons que « l'emprunteur est tenu au paiement d'intérêts sur le solde du prêt, au taux fixé par règlement, pendant la période d'exemption partielle. À l'expiration de cette période, les intérêts qui n'ont pas été acquittés par l'emprunteur sont capitalisés » (article 24).
 9. Le Centre gère les prêts d'études canadiens, les prêts d'études canadiens pour les étudiants à temps partiel ainsi que les prêts d'études intégrés. Ces derniers produits découlent d'ententes entre le gouvernement fédéral et certaines provinces (Ontario, Saskatchewan, Terre-Neuve-et-Labrador et Nouveau-Brunswick). Les formulaires en ligne sont accessibles sur le site du Centre : <https://nslsc.canlearn.ca/fra/default.aspx>.

Chapitre 3

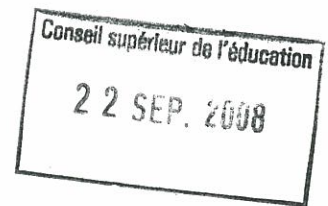
Avis du Comité

La mesure proposée a essentiellement pour objectif de ne pas pénaliser les réservistes des forces armées canadiennes qui sont appelés à participer à des opérations militaires alors qu'ils sont aux études à temps plein. Ils pourront ainsi bénéficier d'une prolongation de la période d'exemption totale qui les dispense du paiement des intérêts sur leur dette d'études pour une période pouvant aller jusqu'à 24 mois et durant laquelle ils n'ont pas à commencer à rembourser leur dette.

Le Comité donne son aval à l'ajout, à l'article 60 du Règlement sur l'aide financière aux études, de la situation suivante qui permet, pour l'étudiant visé, de prolonger la période d'exemption totale, et ce, à compter du mois qui suit celui au cours duquel survient l'évènement :

« 6° la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. »

Lettre de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport



Québec, le 16 septembre 2008

Madame Nicole Boutin
Présidente
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Sainte-Foy (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, je soumetts pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Ce projet a pour effet de prolonger la période d'exemption de remboursement du capital d'un prêt étudiant pour les réservistes qui interrompent leurs études pour participer à une mission à l'étranger.

Ainsi, les réservistes qui bénéficient de l'aide financière aux études n'auront aucune démarche à effectuer en vue de rembourser leur prêt étudiant pendant leur service à l'étranger. On estime que le nombre de personnes admissibles à cette mesure au cours de l'année d'attribution 2008-2009 serait de quelque 80 étudiantes et étudiants. Le ministère de la Défense nationale avisera les réservistes aux études qu'ils peuvent remplir le formulaire prévu à cet effet.

Rappelons que le Règlement prévoit déjà certaines situations particulières qui permettent de prolonger la période d'exemption totale, c.-à-d. d'être exempté du paiement des intérêts et de reporter le remboursement de la dette d'études. Citons, à titre d'exemple, les permanents élus d'une association étudiante nationale et les étudiantes qui donnent naissance à un enfant. Je saurais gré au Comité de me faire parvenir son avis dans les 45 jours.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

MICHELLE COURCHESNE

p. j. (3)

c. c. M^{me} Judith Stymest, présidente, Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Projet de règlement

Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de prolonger la période d'exemption totale d'un étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération, c'est-à-dire la période pendant laquelle la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport doit acquitter les intérêts échus sur les prêts consentis par les établissements financiers en application de la loi.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Daniel Simpson, directeur, Direction de la planification, des programmes et des systèmes administratifs, Aide financière aux études, ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 20^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6276.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

La ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport,

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR L'AIDE FINANCIÈRE AUX ÉTUDES*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57)

1. Le Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par l'addition, au premier alinéa de l'article 60, du paragraphe suivant :

« 6^o la durée de l'affectation jusqu'à concurrence de 24 mois pour l'étudiant membre de la force de réserve qui participe à une opération. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 344-2004 du 7 avril 2004 (2004, G.O. 2, 1707), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 698-2007 du 22 août 2007 (2007, G.O. 2, 3497A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2008, à jour au 1^{er} mars 2008.

Madame Judith Stymest

Directrice, Bourses et Service de l'aide financière et de l'accueil des étudiants étrangers
Université McGill

Madame Mimi Pontbriand

Sous-ministre adjointe à l'aide financière aux études
MELS
Édifce Marie-Guyard

Madame Soucila Badaroudine

Protectrice des droits des étudiantes et étudiants
Université de Sherbrooke

Madame Louise-Hélène Richard

Vice-doyenne
Faculté des arts et des sciences - Direction
Université de Montréal

Madame Julie Bouchard

Étudiante au 1er cycle
École Polytechnique de Montréal

Madame Sophie Roussin

Analyste
Union des Consommateurs
Politiques et réglementation en matière
de finances personnelles

Monsieur Guy Fréchette

Vice-président & associé directeur du Québec
ERNST & YOUNG Canada

Monsieur Yves Trudeau

Adjoint administratif
Centre de formation professionnelle des Patriotes

Ana Gavrancic

Étudiante au doctorat en psychologie
Université de Sherbrooke

Monsieur Paul Vigneau

Secrétaire du CCAFÉ
Conseil supérieur de l'éducation

Monsieur Pierre Grondin

Directeur
Affaires étudiantes et communications
Cégep de Drummondville

Monsieur Robert Martin

Étudiant
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Madame Catherine Pache-Hébert

Étudiante - Maîtrise en éducation
Université du Québec à Montréal

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Les droits de scolarité supplémentaires des étudiants étrangers : vers une déréglementation partielle (Août 2008)	50-1113	Vers une accessibilité financière à la réussite de son projet d'études. Document de consultation. (Mars 2003)	50-1102
Indexation des programmes d'aide financière aux études et autres modifications (Juillet 2008).....	50-1112	Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2003-2004. Un nouveau plafond de 4 % pour l'indexation des droits supplémentaires des étudiants étrangers. (Décembre 2002).....	50-1101
L'encadrement des frais institutionnels obligatoires dans les universités québécoises (Avril 2008).....	50-1111	Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Mise en œuvre du Programme de prêts pour les études à temps partiel. (Juin 2002).....	50-1100
Hausse des droits de scolarité des résidents du Québec, des étudiants canadiens et des étudiants étrangers : modifications au Règlement sur l'aide financière aux études (Août 2007).....	50-1110	Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Révision de la rémunération des institutions financières et indexation de certains paramètres du Programme de prêts et bourses. (Mai 2002).....	50-2011
Droits de scolarité supplémentaires des étudiants canadiens non-résidents et des étudiants étrangers 2005-2006 et 2006-2007 (Décembre 2005)....	50-1109	Demande de hausse de la limite ministérielle des droits d'admission dans les cégeps. (Avril 2002)	50-2010
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2005).....	50-1108	Le partage de risque et le remboursement proportionnel au revenu – Avis sur le rapport <i>Le remboursement des prêts pour études : essentiel à la pérennité du Programme de prêts et bourses</i> . (Décembre 2001)	50-2009
Hausse des montants maximums des prêts et des niveaux d'endettement. Allocation pour l'achat de matériel informatique et exemption de base pour les montants reçus à titre de pension alimentaire. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Juin 2004).....	50-1107	Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements d'enseignement supérieur pour l'année 2002-2003. Des augmentations pour les étudiants canadiens et étrangers. (Novembre 2001)	50-2008
Mémoire présenté dans le cadre du Forum sur l'avenir du collégial « Les établissements d'enseignement collégial, un acquis de la société québécoise favorisant l'accessibilité aux études supérieures (Mai 2004).....	50-8001	L'abolition des droits spéciaux qu'un collègue d'enseignement général et professionnel doit exiger. (Novembre 2001).....	50-2007
L'accessibilité financière à la réussite du projet d'études. (Mai 2004)	50-1106	Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. Baisse des contributions, élargissement du statut d'autonomie, prise en compte des responsabilités familiales et d'autres cas, et indexation de paramètres du Programme. (Juillet 2001)	50-2006
La modernisation du Programme de prêts et bourses. Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2004)	50-1105	Projet de modification au Règlement sur l'aide financière aux études. (Avril 2001)	50-2005
Modifications aux Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement supérieur pour l'année 2004-2005. (Février 2004).....	50-1104	Projet de modification au document d'encadrement sur les droits prescrits en vertu de l'article 24.5 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel. (Février 2001).....	50-2004
Mémoire déposé à la Commission parlementaire sur la qualité, l'accessibilité et le financement des universités. (Février 2004).....	50-8000	Projet de modification aux conditions relatives aux droits de scolarité qui devraient être inscrites dans les Règles budgétaires applicables aux établissements de l'enseignement universitaire pour l'année 2001-2002. (Janvier 2001).....	50-2003
Projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études. Harmonisation avec un programme de bourses d'études en médecine et indexation du seuil d'admissibilité au Programme de remboursement différé. (Octobre 2003)	50-1103		

Publications du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

Modifications aux Règles budgétaires des ordres d'enseignement collégial et universitaire (année 2000-2001).
(Décembre 2000) **50-2002**

Projet de modification du Règlement sur l'aide financière aux études pour l'année d'attribution 2000-2001.
(Septembre 2000) **50-2001**

Les projets de modification du Règlement sur l'aide financière aux études. (Mars 2000) **50-0431**

Ces publications peuvent être téléchargées à partir du site Internet du Conseil supérieur de l'éducation :
<http://www.cse.gouv.qc.ca>

Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2
Tél. : 418 643-3850

50-1114